

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260708AM134

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande, de la **SARL Serge et Christophe**, représentée par Monsieur AURIOL Christophe, qui souhaite organiser un déjeuner, le dimanche 2 août 2026, Place des Promenades, à l'occasion de la Fête de la Saint Stapin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la **SARL Serge et Christophe**, représentée par Monsieur AURIOL Christophe, est autorisée à occuper le domaine public, Place des Promenades, afin de réaliser un déjeuner lors de la Fête de Saint Stapin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée le dimanche 2 août 2026 de 06h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à **veiller à ne pas troubler la tranquillité publique**,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Dourgne, le 8 juillet 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

